

REGLEMENT

des

«Fonds zur Förderung der Versicherungsmathematik»

(von der Mitgliederversammlung genehmigt am 3. September 2011)

REGLEMENT

concernant le

«Fonds d'encouragement aux mathématiques actuarielles»

(approuvé par l'Assemblée générale le 3 septembre 2011)

Artikel 1

Allgemeines

Gemäss Beschluss der **Jahresversammlung der Schweizer Aktuarvereigung** (im folgenden « Vereinigung » genannt) vom 19. September 1981 **wurde** aus den Ueberschüssen des 21. Internationalen Kongresses der Versicherungsmathematiker ein Fonds zur Förderung der Versicherungsmathematik (im folgenden « Fonds » genannt) gebildet.

Der « Fonds » bildet einen Vermögensbestandteil der « Vereinigung » und wird von dieser verwaltet. Es ist über ihn separat Rechnung zu führen.

Artikel 2

Zweck

Der « Fonds » dient der finanziellen Unterstützung versicherungsmathematischer Forschung im In- und Ausland und der Aus- und Weiterbildung qualifizierter Versicherungsmathematiker.

Dieser Zweck soll insbesondere erreicht werden mittels:

- Durchführung von Weiterbildungskursen der « Vereinigung » in der Schweiz, insbesondere von « Internationalen Sommerschulen ».
- Beiträgen zur Förderung der Versicherungsmathematik in Schwellenländern.
- Finanzieller Unterstützung von Aus- und Weiterbildungsunterlagen und von wissenschaftlichen Untersuchungen und Publikationen.
- Einladung von Gastreferenten an Weiterbildungsveranstaltungen der « Vereinigung ».
- Prämiierung von Arbeiten in versicherungsmathematischen Zeitschriften oder anderen Publikationen.

Artikel 3

Fonds-Kommission

Eine Kommission von 4-6 Mitgliedern beschliesst über die Zuwendungen aus dem Fonds.

Die Mitglieder der Fonds-Kommission müssen Mitglieder der Vereinigung sein; der Kommissionspräsident muss dem Vorstand der Vereinigung angehören.

Der Präsident der Fonds-Kommission wird durch die Generalversammlung, die übrigen Kommissionsmitglieder durch den Vorstand bestimmt.

Artikel 4

Beitragsgesuche

Gesuche um Zuwendungen aus dem « Fonds » sind schriftlich an die Geschäftsstelle der Vereinigung zu richten.

Positive Entscheide bedürfen der Einstimmigkeit aller Mitglieder der Fonds-Kommission.

Negative Entscheide werden nicht begründet.

Artikel 5

Inkraftsetzung

Das vorliegende Reglement ist von der Mitgliederversammlung der Vereinigung am 3. September 2011 angenommen worden. Es tritt auf den 4. September 2011 in Kraft und ersetzt das Reglement vom 18. September 1982.

Article 1

Généralités

Conformément à la décision de l'Assemblée générale de l'Association Suisse des Actuaires (ci-après « l'Association ») du 19 septembre 1981, un Fonds d'encouragement aux mathématiques actuarielles (ci-après le Fonds) a été créé au moyen des excédents du 21^e Congrès international des actuaires. Le Fonds constitue l'un des éléments de la fortune de l'Association et il est géré par cette dernière. Il doit faire l'objet d'une comptabilité séparée.

Article 2

But

Le Fonds est destiné au soutien financier de la recherche actuarielle en Suisse et à l'étranger et à la formation de base et continue d'actuaires qualifiés.

Cet objectif doit plus particulièrement être atteint par :

- la mise sur pied de cours de perfectionnement de « l'Association » en Suisse, plus particulièrement dans le cadre de l'Ecole d'été internationale (ISS) ;
- le versement de subsides en faveur de la promotion des mathématiques actuarielles dans les pays émergents ;
- le soutien financier en faveur de documents servant à la formation de base et continue, d'études scientifiques et de publications ;
- l'invitation de conférenciers lors de manifestations de formation continue de l'Association;
- l'attribution de prix à des travaux publiés dans des magazines ou autres publications dans le domaine des mathématiques actuarielles.

Article 3

Commission du Fonds

Une commission comprenant 4 à 6 membres décide l'attribution des contributions du Fonds.

Les membres de la Commission du Fonds doivent être membres de l'Association; le président de la Commission doit faire partie du Comité de l'Association.

Le président de la Commission du Fonds est désigné par l'Assemblée générale et les autres membres de la Commission par le Comité.

Article 4

Demandes de subsides

Les demandes de subsides au Fonds doivent être adressées par écrit au Centre opérationnel de l'Association.

Les décisions favorables nécessitent l'unanimité des membres de la Commission du Fonds.

Les décisions négatives ne sont pas motivées.

Article 5

Entrée en vigueur

Le présent règlement a été accepté par l'Assemblée générale de l'Association le 3 septembre 2011. Il entre en vigueur le 4 septembre 2011, et remplace le règlement 18 septembre 1982.